



REGLEMENTATION NATIONALE FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Un nouveau dispositif réglementaire pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques

La réglementation sur la détention des animaux d'espèces non domestiques a récemment évolué. Cette réglementation qui vise à garantir le bien-être des animaux, la sécurité des personnes ainsi que le respect de la législation sur la protection de la nature distingue désormais les élevages d'agrément, chez le particulier, des établissements d'élevages professionnels ou amateurs.

Les élevages d'agrément dont le propriétaire détient et élève des animaux d'espèces non domestiques pour son plaisir sont définis dans des limites d'effectifs d'animaux. Par ailleurs, ces animaux ne doivent pas appartenir à des espèces considérées comme dangereuses ni à des espèces protégées.

Quelques espèces protégées peuvent être détenues dans de tels élevages mais avec des effectifs très limités et sous couvert d'une autorisation spéciale de détention.

Les établissements d'élevage ont un but lucratif ou, même sans but lucratif, dépassent les limites d'effectifs des élevages d'agrément ou hébergent des espèces non autorisées pour un élevage d'agrément.

Ces établissements sont soumis à une autorisation préfectorale d'ouverture imposant la présence d'un responsable des animaux titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans le cas des élevages qui détenaient déjà des animaux avant la publication au Journal Officiel de la nouvelle réglementation, ces autorisations, qu'elles soient de détention pour des espèces données (élevage d'agrément) ou d'ouverture d'établissement d'élevage avec certificat de capacité, constituent un préalable à la détention de tels animaux et à toute demande d'autorisation de transport (obligatoire pour les espèces protégées sur le territoire national) en vue d'une exposition ou d'un voyage.

Les demandes d'autorisation de détention (élevages d'agrément soumis à autorisation de détention) et les demandes d'autorisation d'ouverture (et de certificat de capacité) sont à adresser, respectivement, avant le 31 décembre 2005 et avant le 30 juin 2006 à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du département du demandeur.

Par ailleurs, le nouveau dispositif réglementaire précise aussi les modalités d'identification de tels animaux. Ainsi, les spécimens de certaines espèces sont à marquage obligatoire applicable dès le 1^{er} janvier 2006.

C'est pour sensibiliser davantage nos concitoyens que le ministère de l'écologie et du développement durable diffuse actuellement, auprès de ses interlocuteurs (vétérinaires, animaleries, associations) une plaquette d'information et une affiche sur ces nouvelles mesures.

Ces documents ainsi que des informations sur ce nouveau dispositif réglementaire sont disponibles sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : www.ecologie.gouv.fr.